

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
FIÈVRE CATARRHALE OVINE BTV-8 2023
FCO-5-2023-N / N°231**



**Document à conserver, à
ne pas renvoyer avec le
dossier**

I. Dispositions générales

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques consécutifs à la fièvre catarrhale ovine (FCO) BTV-8 en 2023-2024.

Il doit être rempli, signé et retourné avec l'ensemble des justificatifs demandés à votre organisme instructeur : le GDS de votre département.

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter l'organisme instructeur.

II. Conditions d'indemnisation du programme

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) BTV-8. Ce programme bénéficie d'une contribution publique du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) à hauteur de 65%.

1. Base réglementaire

1.1. Applicable aux fonds de mutualisation

- [Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales \(2022/C 485/01\)](#) ;
- [Aide d'État SA.107590 \(2023/N\)](#) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

- [Articles L.361-3, R.361-50 à R.361-59 et D.361-65 à D.361-80](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 16 février 2022](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

1.2. Applicable à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine

- [Règlement \(UE\) 2016/429](#) du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, et notamment son annexe II ;
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#) de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- [Arrêté ministériel du 22 juillet 2011](#) fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- [Note de service DGAL/SDSBEA/2023-461 du 13 juillet 2023](#) définissant les conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux dans le cadre de la FCO en France Continentale ;
- Cahier des charges techniques de la section spécialisée : Ruminants.

2. Les critères du programme

Période de prise en charge des coûts et/ou pertes : du 01/07/2023 au 30/04/2024.

Zone géographique concernée : France Métropolitaine.

Nombre d'agriculteurs potentiellement bénéficiaires : 600.

Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement :
L'évènement sanitaire est attesté par le vétérinaire ayant réalisé la visite de suspicion.

3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Être affilié à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la section Ruminants, affiliation l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident) ;
- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier des pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE ;

- Avoir fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée ensuite par un résultat d'analyse PCR positif FCO BTV-8 ;
- Avoir subi de la mortalité ou euthanasie pour des animaux de plus de 12 mois, liée à la maladie, au cours des 4 mois suivant la date de constatation de l'évènement sanitaire* ;
- La date de constatation de l'évènement sanitaire doit se situer entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

* la date de constatation de l'évènement sanitaire est la date la plus précoce entre la première visite vétérinaire de suspicion, et la première mortalité due à la FCO dans l'exploitation attestée par le vétérinaire.

IMPORTANT :

- Les exploitations ayant plusieurs numéros EDE de cheptels enregistrés sous un même numéro SIRET doivent déposer un seul dossier d'indemnisation par numéro SIRET pour l'ensemble des cheptels EDE foyers de FCO.
- Les exploitations ayant été indemnisées par l'État au titre des frais vétérinaires et des mortalités liés à la MHE entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2023 ne sont pas éligibles.
- Les éleveurs ayant bénéficié uniquement du fonds d'urgence MHE – volet éleveur – restent éligibles au programme FCO du FMSE.
- Les exploitations ayant déposé une demande d'indemnisation au FMSE pour un foyer MHE entre le 1er janvier 2024 et le 30 avril 2024 seront étudiées en détail afin que les périodes de pertes des deux dossiers pour les deux programmes ne se superposent pas.

4. Le cahier des charges technique de la section Ruminants

Tout éleveur affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées ou recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

5. Les coûts et pertes pris en charge

Le programme indemnise :

- les pertes liées à la mortalité et à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être-animal des suites de la FCO pour les animaux de plus de 12 mois.

Pour l'ensemble des coûts et pertes économiques indemnisés, le conseil d'administration du FMSE a retenu le taux d'indemnisation de 100 %. Les animaux morts ou euthanasiés de plus de 12 mois sont indemnisés selon le barème mentionné en annexe de cette notice (tableau 1).

La période de prise en charge des pertes débute à compter de la date la plus précoce entre la première visite vétérinaire de suspicion, et la première mortalité due à la FCO dans l'exploitation attestée par le vétérinaire. Cette période de prise en charge est fixée à quatre mois à compter de cette date.

III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être rempli intégralement et signé par le bénéficiaire (dans le cas d'un Gaec, par l'ensemble de ses membres).

Les pièces justificatives demandées doivent être jointes au dossier lors de sa transmission à l'organisme instructeur. Certaines pièces sont transmises par l'organisme instructeur selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Attestation d'assurance	Veillez joindre une attestation de votre assureur qui confirme que votre police d'assurance n'a pas pris en charge les mêmes pertes
Justificatif de la présence de la maladie	Faire compléter l'attestation vétérinaire jointe en annexe 1 du dossier de demande d'indemnisation.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR À DÉFAUT D'AUTORISATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES PAR L'ASP – AGENCE DES SERVICES DE PAIEMENT	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Relevé d'identité bancaire	Vous pouvez autoriser le FMSE à demander à l'ASP de communiquer vos coordonnées bancaires issues de votre dernière déclaration Pac au moment de la signature de votre demande d'indemnisation. Si vous refusez cette autorisation, vous devez fournir un RIB au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	Vous pouvez autoriser le FMSE à demander à l'ASP de vérifier que vous êtes une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole au moment de la signature de votre demande d'indemnisation. Si vous refusez cette autorisation, l'organisme instructeur devra télécharger sur https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ un extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles.

SI LES PERTES CONCERNENT DES OVINS OU CAPRINS	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif des effectifs de 2018 à 2023	Joindre une copie des déclarations d'effectifs annuels à l'EDE, ou attestation des effectifs annuels fournie par l'EDE ou par la DDcsPP à la demande de l'éleveur, pour les années 2018 à 2023 incluses. Dans le cas d'une création ou reprise d'un atelier d'élevage après 2018, veuillez joindre les données disponibles depuis la date d'installation de l'atelier. Ou Le GDS joint une extraction de Resytal des recensements ovins/caprins pour les années 2018 à 2023 incluses.

SI L'EXPLOITATION EST CONCERNÉE PAR UNE CRÉATION OU UNE REPRISE D'UN ATELIER D'ÉLEVAGE ENTRE 2018 ET 2023	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif de création d'un atelier d'élevage	Faire compléter l'attestation EDE jointe en annexe 2 du dossier de demande d'indemnisation.
Justificatif de reprise d'un atelier d'élevage	Si vous ne souhaitez pas que les données historiques du précédent détenteur soient utilisées, veuillez compléter l'attestation jointe en annexe 3 du dossier de demande d'indemnisation et faire compléter le volet concernant l'EDE de votre département.

SI L'EXPLOITATION A CHANGÉ DE FORME JURIDIQUE DEPUIS LE SINISTRE	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Changement de forme juridique de l'exploitation	Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire (la date la plus précoce entre la première visite vétérinaire de suspicion, et la première mortalité due à la FCO dans l'exploitation attestée par le vétérinaire et la date de demande d'indemnisation.

JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR LE GDS	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Inventaire des mouvements des bovins extrait de la base de données SIGAL	Inventaire incorporé dans la feuille de calcul Bovins selon la notice transmise aux GDS.
Base de données des collectes d'équarrissage issue de SIGAL pour les ovins et caprins Ou issue des documents des équarrisseurs	Base de données incorporée dans la feuille de calculs Ovins selon la notice transmise aux GDS.
Justificatif des effectifs ovins et caprins de 2018 à 2023	Extraction de Resytal des recensements ovins/caprins pour les années 2018 à 2023 incluses.

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avèrerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE

1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Pour les entreprises sans chef d'exploitation, le paiement de vos cotisations FMSE passe par la déclaration sociale nominative. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE

La cotisation à la section Ruminants du FMSE est appelée par le GDS de votre département. Pour vous assurer du paiement de cette cotisation, veuillez contacter le GDS. L'exploitation doit être affiliée à la section Ruminants l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident).

ANNEXE

Tableau 1 : barème d'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés selon leur catégorie

Catégorie des animaux morts		Montant unitaire de l'indemnisation prévu par le décret pour la catégorie
Bovins non issus d'un pro- gramme de sélection	12 à 24 mois	1900 €
	Plus de 24 mois	2500 €
Ovins non issus d'élevages de sélection		330 €